UNIVERSITÉ TOULOUSE 1 CAPITOLE

RESULTAT DU VOTE
Présents ou représentés : 29
Voix favorables : 29
Voix défavorables : 0
Abstentions : 0

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 08/06/2023

DELIBERATION
n° CA 2023 – 64-5

Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Président en application des délégations consenties par le Conseil d'Administration (IEJUC)

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts, notamment l'article 14 des statuts annexés,

Vu la délibération du conseil d'administration du 10 janvier 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président,

Article unique :

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, prend acte des décisions dont la liste est annexée à la présente délibération.

Le président du conseil d'administration,

UNIVERSITÉ TOULOUSE 1 CAPITOLE

Hugues KENFACK

CONSEIL D'ADMINISTRATION - Séance du 08/06/2023
DELIBERATION n° CA 2023 – 64-5
Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Président
en application des délégations consenties par le Conseil d'Administration
(IEJUC)

Date de la décision ou de la signature du contrat	Matière	Numéro du centre financier	Objet
03/04/2023	Autres contrats, conventions, accords	9360000900	Convention Etude juridique sur le Carbon Farming – Groupe des Verts/ALE au Parlement Européen

Groupe des Verts/ALE au Parlement européen Rue Wiertz 60 1047 Brussels	LESVERTS/ALE au Parlement européen

Référence GT Finance: M/2023/151

Contractant: Université Toulouse Capitole
2 rue du Doyen Gabriel Marty(adresse)
F - 31042 Toulouse Cedex 9

Désignation	Quantité	Prix unitaire	Ristourne	Total	TVA
Etude juridique sur le Carbon Farming, après la proposition de Réglement du 30 novembre 2022, COM (2022) 672 final, qui portera sur deux questions juridiques non résolues par la proposition de Règlement : **- le statut des 'unités de suppression du carbone' certifiées au titre du Règlement** **- l'impact potentiel du statut et du régime des 'unités de suppression du carbone' sur les relations preneur/bailleur en droit rural** **(Voir 'contrat d'expertise de recherche' pour description détaillée)**		5000,-	N/A	5000,-	N/A
			Total hors taxes	5000,-	EUR
			TVA	/	EUR
			Autres taxes	/	EUR
			Total TTC	5000,-	EUR

Ordonnateur compétent,

Date de signature: 3 avril 2023

Benoit BITEAU

<En application du point 9 des *conditions spécifiques applicables au marché*, le droit de l'Union européenne est complété par la loi belge/ luxembourgeoise/ française
Le groupe des verts/ale fait partie d'un organisme européen auquel s'applique le protocole sur les privilèges et immunités de l'union européenne et est exonéré de la TVA et/ou des droits d'accise

Lieu d'exécution: Toulouse

Délai d'exécution: *fin juin 2023*

Conditions spéciales d'exécution:

Période d'indemnisation / de garantie :

à compter :

Conditions spéciales (facturation, pénalités applicables et autres) :

La facture sera payée à la réception de l'étude.

L'étude devra comporter le logo du Groupe des Verts/ALE

Facturation :

Benoit BITEAU
Groupe des Verts/ALE au Parlement européen
ASP 8 G 201
Rue Wiertz 60
1047 Brussels

Font partie intégrante du bon de commande les documents ci-dessous qui priment les uns sur les autres dans l'ordre suivant:
I. Conditions spécifiques applicables au marché (voir au verso)
II. Invitation à soumissionner et/ou cahier des charges du marché et ses annexes
III. Offre du contractant

Conditions spécifiques applicables au marché

1. Le groupe des Verts/ALE au Parlement européen effectue tout paiement ayant trait au présent bon de commande par virement sur le compte bancaire indiqué sur l'offre du contractant sous la forme des codes bancaires IBAN et BIC.

2. Facturation par voie postale: toute demande de paiement doit être transmise au Groupe des Verts/ALE au Parlement européen dans des enveloppes, des colis ou des moyens équivalents. Elle doit être envoyée au service du courrier officiel du Groupe des Verts/ALE au Parlement européen (voir page 1). Les facturations partielles ne seront pas acceptées si elles ne sont pas spécifiquement prévues par le présent bon de commande.

3. Les sommes dues pour l'exécution intégrale du présent bon de commande sont payables dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date de l'enregistrement de la demande de paiement par le Comptable du Groupe des Verts/ALE au Parlement européen. Les règlements ne sont effectués que si le contractant a rempli ses obligations contractuelles à la date d'envoi de sa facture. En cas de paiement tardif, le contractant a droit au versement d'un intérêt de retard. L'intérêt porte sur la période écoulée entre le jour calendrier suivant la date limite de paiement et la date effective du paiement incluse. Lorsque les intérêts de retard sont d'un montant inférieur ou égal à 200 euros, ils ne sont versés au contractant que sur demande présentée au plus tard deux mois après la date de réception du paiement. Le délai de paiement peut être suspendu par le Groupe des Verts/ALE au Parlement européen si le montant n'est pas dû à la date de la réception de la demande de paiement, si les documents justificatifs adéquats n'ont pas été produits ou si des vérifications complémentaires sont nécessaires pour s'assurer de la recevabilité de la demande.

Par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen équivalent, le Groupe des Verts/ALE au Parlement européen notifie au contractant que sa demande n'est pas recevable. La suspension prend effet à compter de la date d'envoi de la notification.

La demande de paiement sera rejetée si le montant n'est pas dû, si elle est erronée et doit faire l'objet d'une note de crédit ou si elle ne contient pas les éléments essentiels prévus ou si la demande de paiement a été établie en méconnaissance des réglementations applicables en matière fiscale.

4. Le contractant accepte les éventuelles contraintes d'ordre financier découlant du régime des douzièmes provisoires dans le cas où le budget général de l'Union européenne n'a pas été adopté au début de l'exercice.

5. Le Groupe des Verts/ALE au Parlement européen, faisant partie d'une institution de l'Union européenne, est exonéré de tous droits et taxes, notamment de la TVA, en application de l'article 3 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne. Cette exonération est accordée au Groupe des Verts/ALE au Parlement européen par les gouvernements des États membres, soit par voie de remboursement sur pièces justificatives et a posteriori, soit par voie d'exonération directe.

6. Si, en vertu de la législation fiscale applicable, le contractant est tenu d'appliquer la TVA sur les paiements perçus au titre du présent bon de commande, le Groupe des Verts/ALE au Parlement européen verse au contractant le prix final TVA comprise et en demande ensuite le remboursement aux autorités nationales compétentes. La facture, établie conformément à la législation applicable en matière de TVA, doit clairement faire apparaître que les services sont destinés au Groupe des Verts/ALE au Parlement européen et doit distinguer le prix hors TVA payable pour les services et la TVA le grevant.

7. L'acceptation de la commande implique renonciation à toutes autres conditions.

8. En cas de retard, de négligence manifeste ou d'inexécution du présent bon de commande, le Groupe des Verts/ALE au Parlement européen peut, pour réparer adéquatement son dommage, augmenté s'il y a lieu des intérêts et frais qu'il a supportés en relation avec celui-ci, prélever les montants y correspondant sur le solde du prix restant dû au contractant. Sans préjudice des éventuels recours contentieux à l'initiative du contractant, la détermination des montants des dommages-intérêts, intérêts moratoires et frais, en vue de leur prélèvement, est établie par le Groupe des Verts/ALE au Parlement européen.

En cas de retard, le Groupe des Verts/ALE au Parlement européen peut, plutôt que faire application du premier alinéa, appliquer la pénalité mentionnée au recto de ce bon de commande, par jour calendrier de retard par rapport au délai initialement prévu pour l'exécution.

9. Sauf indication contraire reprise au recto du présent bon de commande, celui-ci est régi par le droit de l'Union européenne complété par la loi du lieu d'exécution.

10. Le contractant déclare accepter que certains éléments du présent bon de commande, à savoir son nom ou sa dénomination sociale ainsi que l'objet et le montant du marché attribué, fassent l'objet de la publicité imposée par le règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union européenne. Les données à caractère personnel mentionnées dans l'offre et le bon de commande sont traitées conformément au règlement (UE) n° 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données. Le contractant dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant ainsi que de rectification de celles-ci.

11. Tout litige entre le Groupe des Verts/ALE au Parlement européen et le contractant se rapportant au présent bon de commande, qui n'a pu faire l'objet d'un règlement amiable, est soumis au Tribunal, organe juridictionnel de la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu de l'article 256, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

12. Le contractant s'engage à se conformer aux obligations applicables en matière de droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union, le droit national, les conventions collectives ou par les obligations internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe X de la directive 2014/24/UE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65). Il prend toutes les dispositions adéquates (assurances et autres) afin de couvrir son personnel contre tous les risques auxquels ce dernier peut être exposé durant l'exécution du présent bon de commande. Le contractant doit être en mesure de démontrer à tout moment, à la première demande du Groupe des Verts/ALE au Parlement européen, que son personnel est en règle à l'égard de la législation applicable à l'exécution du bon de commande.

13. Le Groupe des Verts/ALE au Parlement européen peut résilier de plein droit, sans intervention judiciaire, et sans indemnités, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout ou partie du présent bon de commande : a) lorsque le contractant se trouve dans une des situations évoquées aux articles 136-141 du règlement (UE) n° 2018/1046 ou a fait l'objet d'une sanction au titre de l'article 138 de ce règlement; b) lorsque, après l'attribution du marché, la procédure d'attribution du marché ou l'exécution du bon de commande se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités, de corruption ou de fraude; ou c) en cas de manquement du contractant à ses obligations légales visées au point 12, sans préjudice des dispositions du point 8. Le contractant pourra en outre être exclu de la participation à de futurs marchés passés par l'Union européenne.

14. Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave de sa part, le Groupe des Verts/ALE au Parlement européen ne peut être tenu pour responsable des dommages survenus au contractant ou à son personnel lors de l'exécution des services faisant l'objet du présent bon de commande.

15. Sauf autorisation écrite préalable du Groupe des Verts/ALE au Parlement européen, le contractant ne peut ni céder tout ou partie des droits et obligations dérivant du présent bon de commande, ni sous-traiter, même partiellement, l'exécution des obligations qui lui incombent, ni se substituer, en fait, des tiers aux mêmes fins. Dans tous les cas, et même lorsque le Groupe des Verts/ALE au Parlement européen autorise le contractant à sous-traiter, le contractant reste seul et entièrement responsable de la bonne exécution du bon de commande.

16. Tout droit de propriété intellectuelle ou industrielle afférent aux services obtenus dans le cadre de l'exécution du présent bon de commande appartient au Groupe des Verts/ALE au Parlement européen, qui peut l'exploiter sans limitation. Lorsque l'exécution du bon de commande comporte l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle appartenant à un tiers, le contractant indique ledit droit et garantit par la présente clause avoir obtenu du titulaire (ou des titulaires) dudit droit ou de ses (leurs) représentants légaux l'autorisation d'utiliser ce droit.

17. Le contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du présent bon de commande. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du bon de commande ou tout intérêt à caractère professionnel contradictoire doit être signalé sans délai et par écrit au Groupe des Verts/ALE au Parlement européen. En cas de conflit de cette nature, le contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.

18. Sauf autorisation écrite préalable du Groupe des Verts/ALE au Parlement européen, le contractant est tenu de garder confidentiels, à l'égard de toute personne non autorisée, les faits, informations, connaissances, documents ou autres éléments que le Groupe des Verts/ALE au Parlement européen lui a indiqués être confidentiels. Toute diffusion ou publication par le contractant d'informations relatives au présent bon de commande doit être préalablement autorisée par écrit par le Groupe des Verts/ALE au Parlement européen.

19. Le contractant ne peut utiliser des prises de vue extérieures ou intérieures des bâtiments du Parlement européen, à des fins publicitaires ou commerciales, sans autorisation préalable du Groupe des Verts/ALE au Parlement européen.

20. Toute modification du présent bon de commande, y compris les adjonctions ou suppressions, doit faire l'objet d'un avenant écrit, conclu dans les mêmes conditions que le bon de commande. Aucune entente formulée oralement ne peut lier les parties à cet effet.

21. Le contractant est tenu de souscrire les assurances couvrant les risques et dommages relatifs à l'exécution du contrat requises par la législation applicable, notamment en matière de responsabilité civile et de fournir, à la première demande du Groupe des Verts/ALE au Parlement européen, une copie de la police d'assurance.

22. Si le Groupe des Verts/ALE au Parlement européen le souhaite, dans les meilleurs délais à compter de l'accomplissement des prestations, les parties établissent un procès-verbal de réception définitive pourvu que, au terme de tests pertinents, les prestations s'avèrent conformes au présent bon de commande.

23. Si le Groupe des Verts/ALE au Parlement européen n'est pas en mesure de réceptionner définitivement tout ou partie des prestations, il acte ses réserves dans le procès-verbal visé au point 22. Le contractant est tenu de répondre aux réserves du Groupe des Verts/ALE au Parlement européen en effectuant des prestations de services conformes au présent bon de commande, dans les meilleurs délais à compter de l'établissement du procès-verbal contenant les réserves. La réception définitive n'a lieu que si les prestations de services sont conformes au présent bon de commande.

24. Le contractant octroie, pour chaque produit faisant l'objet des prestations, une garantie telle que visée au présent bon de commande.

25. Le contractant est obligé de remédier aux erreurs ou dysfonctionnements qui lui sont signalés par le Groupe des Verts/ALE au Parlement européen durant la période de garantie, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de ce signalement.

À signer et à renvoyer uniquement s'il n'y a pas eu mention explicite dans les documents d'appel à la concurrence que la soumission d'une offre vaut acceptation de toutes les conditions du marché indiquées dans le cahier des charges et les documents annexés.

Le contractant déclare par la présente accepter les conditions du présent bon de commande:

Date, 3 avril 2023

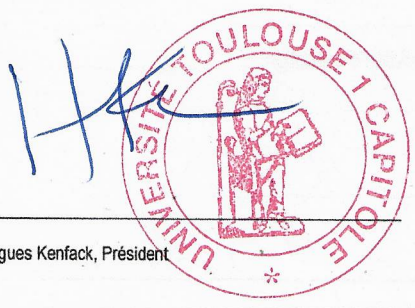

Signature _____

Monsieur Hugues Kenfack, Président

Contrat d'expertise de recherche

Entre

Benoit Biteau, Député européen
Groupe des Verts / Alliance Libre Européenne au Parlement européen
ASP 8G 201
60 Rue Wiertz 60,
1047 Bruxelles
Belgique

Ci-après désigné par Benoit Biteau

D'une part,

Et,

L'Université Toulouse Capitole, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et professionnel, expérimental
Dont le siège est situé 2 rue du Doyen Gabriel Marty, 31042 Toulouse cedex 9
SIRET: 130 030 612 00019, code APE : 8542 Z
Représentée par Monsieur Hugues KENFACK, son Président,

Ci-après, dénommée « UT Capitole »

Agissant au nom et pour le compte de l'Institut des Études Juridiques de l'Urbanisme, de la Construction et de l'Environnement (IEJUC), dirigé par Monsieur Didier KRAJESKI et Madame Carole HERMON

Ci-après désigné par l'« UNITE DE RECHERCHE »,

D'autre part.

Ci-après individuellement désignée par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

Attendu que

Benoit Biteau est intéressé par les compétences de l'UNITE DE RECHERCHE dans le domaine du droit de l'environnement, du droit rural et du droit des biens pour une étude du *Carbon Farming*.

Sur ces bases, Benoit Biteau souhaite confier à l'UNITE DE RECHERCHE la réalisation d'une Etude juridique sur le Carbon Farming, décrite en Annexe 1.

Les Parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Groupe des Verts/ALE demande par les présentes à l'UT Capitole, via son UNITE DE RECHERCHE, qui l'accepte, de réaliser l'Etude juridique dont l'objet est d'analyser le statut des « unités de suppression de carbone » instituées par la proposition de Règlement du 30 novembre 2022, COM (2022) 672 final, et l'impact de leur développement sur les baux ruraux.

Le programme détaillé de l'Etude juridique, devant être réalisé par l'UNITE DE RECHERCHE, est précisé dans l'annexe scientifique et technique jointe au présent contrat.

L'UNITE DE RECHERCHE mettra à disposition le savoir-faire de ses chercheurs, utilisera les appareils et équipements nécessaires à la bonne exécution de l'étude et à mettre en œuvre tous les moyens raisonnables et conformes aux usages de la profession, pour obtenir un résultat optimum.

Cette Etude est effectuée à titre non exclusif. L'UNITE DE RECHERCHE se réserve la possibilité de mettre en œuvre son savoir-faire pour la réalisation d'expertise de recherche analogues pour le compte de tiers.

ARTICLE 2 : RESPONSABLES SCIENTIFIQUES

La prestation est réalisée par l'UNITE DE RECHERCHE sous la responsabilité scientifique de Madame Carole HERMON, porteuse du projet.

Son correspondant chez l'Organisation est Monsieur Jean-Marc Desfilhes au nom de Monsieur Benoit Biteau.

ARTICLE 3 : RAPPORTS

L'UNITE DE RECHERCHE adresse à Benoit Biteau un rapport final et une synthèse à l'échéance suivante :

Date jalon scientifique	Livrables scientifiques attendus
30 juin 2023	Rapport final d'une trentaine de pages
	Synthèse de 3 ou 4 pages

L'Etude aura lieu dans les locaux du l'UNITE DE RECHERCHE, mais la responsable scientifique ou toute personne désignée par elle pourra être amenée à se rendre au Parlement européen.
Chacune des Parties continue d'assumer à l'égard du personnel qu'elle rémunère toutes les obligations - sociales et fiscales - et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion. Les Parties assurent l'une et l'autre la couverture de leurs agents respectifs en matière d'accident de travail et de maladies professionnelles.

ARTICLE 4 : MODALITES DU FINANCEMENT

En contrepartie des engagements pris par L'UNITE DE RECHERCHE, dans le cadre du présent contrat, Benoit Biteau s'engage à lui verser une somme d'un montant global de **5 000 euros net de taxes** au moyen de son 'budget 400' géré par le Groupe des Verts/ALE.

Ce prix a été déterminé par les Parties en tenant compte de la complexité de l'Etude et de la durée estimée de celle-ci.

Cette somme est versée par le Groupe des Verts/ALE au nom de Benoit Biteau, au nom de l'Agent Comptable de l'université Toulouse Capitole et sur le compte suivant :

BIC ou SWIFT	IBAN (International Bank Account Number)
TRPUFRP1	FR76 1007 1310 0000 0010 0132 594

Le versement est unique, à réception de l'Etude et sur présentation de la facture :

La facture sera adressée par l'UT Capitole à
Benoit Biteau
Groupe des Verts/ALE au Parlement Européen
ASP 8 G 201
60 Rue Wiertz
1047 Bruxelles
Belgique
Tel: + 32 228 47 228 - Mob: +32 471 549158
Email: benoit.biteau@europarl.europa.eu et en copie jean-marc.desfilhes@europarl.europa.eu et monica.kerkove-leussink@europarl.europa.eu

Le versement n'est conditionné que par les livrables scientifiques définis à l'article 3. Aucun justificatif de dépense n'est à fournir.

En outre, Benoit Biteau rembourse, sur justificatifs, les frais de missions de la responsable scientifique et de l'équipe scientifique, dont le montant sera établi d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 5 - SECRET

5.1 L'UT Capitole s'engage et engage l'UNITE DE RECHERCHE ainsi que son personnel à ne divulguer aucune information relative à l'Etude ou aux Résultats eux-mêmes et les documents techniques communiqués par le Groupe des Verts/ALE pour les besoins de l'Etude (ci-après dénommées les "Informations") et à ne pas utiliser lesdites Informations à des fins autres que la réalisation de l'Etude objet de la présente.
Ces obligations de confidentialité et de non utilisation demeurant valables pendant une durée de douze (12) mois à compter de la date d'effet du Contrat.

5.2 Chaque Parties s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques, techniques ou commerciales de l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat et ce, tant que ces Informations ne sont pas accessibles au public. Cet engagement restera en vigueur pendant durée du contrat + 6 mois ans à compter de la date de signature du présent contrat, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de ce dernier.

Toute publication ou communication du Groupe des Verts/ALE portant sur les Résultats du présent contrat doit indiquer que ces Résultats ont été obtenus par l'unité de recherche IEJUC de l'Université Toulouse Capitole, en précisant le nom de ses auteur.rice.s

ARTICLE 6- RESPONSABILITE

L'UT Capitole sera dégagée de toute responsabilité dans le cas où Benoit Biteau ne lui fournirait pas l'ensemble des informations et moyens techniques qui lui sont nécessaires pour mener l'expertise à son terme.

L'UT Capitole ne pourra être tenue pour responsable de l'exploitation de quelque nature que ce soit qui pourrait être faite des Résultats de l'Etude. L'UT Capitole ne consent au Groupe des Verts/ALE aucune autre garantie, d'aucune sorte tant expresse qu'implicite.

Rien dans le présent contrat ne pourra être interprété comme :
- constituant une garantie de l'UT Capitole, de la validité ou de la portée des résultats de l'Etude,
- constituant une garantie de non violation présente ou à venir de brevets de tiers ou tout autre droit de propriété intellectuelle de tiers,
- constituant une garantie de l'innocuité, de l'adéquation à une fin donnée ou de la performance des résultats de de la prestation au terme du présent contrat.

Benoit Biteau convient que, quels que soient les fondements de sa réclamation et de la procédure suivie pour la mettre en œuvre, la responsabilité de l'UT Capitole au titre de l'exécution par l'UNITE DE RECHERCHE des obligations souscrites au présent contrat, n'excèdera pas la somme totale effectivement versée par l'Organisation en exécution du présent contrat.

ARTICLE 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il n'y a aucun transfert de connaissance entre les Parties.
Les résultats de l'Etude sont la propriété de l'Université Toulouse Capitole.

Les Résultats, même portant sur l'objet de l'Etude, mais non issus directement des travaux exécutés dans le cadre du présent contrat, appartiennent à la Partie qui les a obtenus. L'autre Partie ne reçoit sur les brevets et les savoir-faire correspondants aucun droit du fait du présent contrat.

Le savoir-faire et connaissances mis en œuvre par l'UNITE DE RECHERCHE pour réaliser l'expertise restent la propriété de l'UT Capitole; en conséquence, toute amélioration du savoir-faire demeurera la propriété de l'UT Capitole.

ARTICLE 8 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la présente convention, chaque Partie, en sa qualité de responsable de traitement, s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données ou RGPD ») et la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dans le cas où l'une des Parties est amenée à traiter, à recueillir ou à avoir accès à des données personnelles de l'autre Partie, elle prend toute les précautions d'usage pour assurer la protection de ces données, en conformité avec les textes précités en particulier afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles et, notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés et, plus généralement, à mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

De plus, elle prend toutes les mesures pour empêcher l'accès par des tiers aux informations et données pendant la réalisation de la Convention.

Chacune des Parties est informée de ce que les données recueillies par l'autre Partie au titre de la Convention font l'objet d'un traitement informatique destiné à assurer notamment le suivi des relations contractuelles et l'exécution de ses obligations légales et réglementaires.

Les destinataires des données sont des salariés de chacune des Parties en charge de la mise en œuvre contractuelle.

ARTICLE 9 - DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de 9 mois à compter du 10 février 2023.
Il peut être renouvelé à la fin de cette période par un avenant qui précise notamment l'objet de cette prolongation ainsi que les modalités de son financement.

Nonobstant l'échéance du contrat ou sa résiliation anticipée dans le cas prévu à l'article 10 – Résiliation, les dispositions prévues par l'article 5 – Secret, resteront en vigueur.

ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE

10.1. Les Parties seront dégagées de leur responsabilité pour le non accomplissement de leurs obligations en cas d'évènements de Force Majeure reconnus comme tels par la jurisprudence française c'est-à-dire un événement extérieur imprévisible et échappant au contrôle des Parties, à l'exclusion de toutes grèves inhérentes à l'une des deux (2) Parties et provoquées par l'un de ses agents, employés ou préposés), étant entendu que la Partie invoquant la Force Majeure ne sera dégagée de sa responsabilité que pour la durée de la Force Majeure et fera tous les efforts raisonnablement nécessaires pour en limiter l'effet.

10.2. La Partie affectée par la Force Majeure devra en aviser sans délai l'autre Partie par écrit avec tous détails utiles sur le cas de Force Majeure en cause.

10.3. Au cas où la situation de Force Majeure se prolongerait au-delà d'une période de huit (8) jours, les Parties se rapprocheront pour envisager les modalités de poursuite du Contrat. Faute d'accord entre les Parties dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification de l'événement de Force Majeure, chacune des Parties sera habilitée à résilier le présent Contrat, ladite résiliation prenant effet à la date de réception par l'autre Partie de la lettre de résiliation adressée en recommandé avec Accusé de Réception.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective que deux mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve de dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du présent contrat.

Le présent contrat est résilié de plein droit, dans le cas où l'Organisation ferait l'objet d'une cession, totale ou partielle, d'une dissolution ou d'un jugement déclaratif de liquidation des biens ou de redressement judiciaire, après mise en demeure adressée à l'administrateur, sous réserve des dispositions de l'article L.622-13 du code du commerce.

A tout moment, les Parties pourront s'entendre pour mettre fin de façon anticipée au présent contrat. Elles décideront alors d'un commun accord les conditions de l'arrêt de la prestation.
En cas de résiliation anticipée, quel qu'en soit le motif, la rémunération totale due à l'UT Capitole correspondra au minimum aux prestations réalisées en conformité avec les termes du présent contrat, et, le cas échéant, aux prestations nécessaires pour clore le travail en cours qui devront être définies d'un accord commun, ainsi que les sommes irrévocablement engagées par l'UT Capitole dans le cadre du présent contrat et avant notification de sa résiliation.

ARTICLE 12 – INTEGRALITE ET LIMITE DU CONTRAT

Le présent contrat, assorti de ses annexes, exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Aucune clause figurant dans les documents envoyés ou remis par les Parties ne peut s'y intégrer.

Les dispositions du présent contrat et de ses annexes ne pourront être modifiées ou complétées que par voie d'avenant écrit, dûment signé par les représentants légaux des Parties contractantes.

ARTICLE 13 – INVALIDITE D'UNE CLAUSE

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties procèderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature du présent contrat.

ARTICLE 14 - LITIGES

Le présent contrat est soumis aux lois et règlements français en vigueur au jour de la conclusion des présentes.

En cas de divergences d'interprétation ou d'exécution des clauses du présent contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis.

Fait à Toulouse le, 1er mars 2023 en 2 exemplaires originaux.

Benoît BITEAU
Député européen au Groupe des Verts/ALE

Pour l'Université Toulouse Capitole
Le Président,
Hugues KENFACK

UNIVERSITÉ TOULOUSE 1 CAPITOLE

ANNEXE 1
Description scientifique et technique

L'UNITE DE RECHERCHE

- ***Intitulé de l'unité de recherche***, *l'Institut des Études Juridiques de l'Urbanisme, de la Construction et de l'Environnement (IEJUC)*
- **Responsable scientifique du projet** : *Carole HERMON, Professeure*
- **Equipe scientifique du projet :**

Didier KRAJESKI, Professeur, UT Capitole, IEJUC

Julien LAURENT, Professeur, UT Capitole, IEJUC

Clément MIMRAN, Etudiant doctorant, UT Capitole, IEJUC

Frédéric DANOS, Professeur, Université de Tours, IRJI

PARTENAIRE

- ***Nom, adresse complète.***

  Benoît Biteau, député européen au
  Groupe des Verts / Alliance Libre Européenne,
  ASP 8G 201
  60 rue Wiertz
  1047 Bruxelles
  Belgique
- **Correspondant** : *Monsieur Jean-Marc Desfilhes au nom de Monsieur Benoît BITEAU*

TITRE DU PROJET, DOMAINE, OBJET ET OBJECTIFS

- **Titre** : *Carbon Farming* ; questionnements juridiques après la proposition de Règlement du 30 novembre 2022, COM (2022) 672 final
- **Domaine de l'étude** : Carbon farming, droit rural, droit des biens
- **Objet** :

Dans la perspective d'un développement de la valorisation de « l'agriculture du carbone », la Commission entend mettre en œuvre un « cadre de certification de l'Union pour l'élimination du carbone » (proposition de Règlement du 30 nov. 22, COM (2022) 672 final) destiné à harmoniser les méthodes de quantification et de contrôle des réductions d'émission développées au titre de la compensation volontaire dans les Etats membres.

L'étude portera sur deux questions juridiques non résolues par la proposition de Règlement :

1rement – le statut des « unités de suppression du carbone » certifiées au titre du Règlement

2°- l'impact potentiel du statut et du régime des « unités de suppression du carbone » sur les relations preneur/bailleur en droit rural.